

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE L'ASSOCIATION DU CYCLE D'ORIENTATION DE LA SARINE-CAMPAGNE ET DU HAUT-LAC FRANÇAIS

L'Assemblée des délégué-e-s,

vu la Loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) ;
vu le Règlement du 19 avril 2016 de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS) ;
vu la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
vu le Règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
vu l'Ordonnance du 19 avril 2016 fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire ;
vu les Statuts de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine-Campagne et du Haut-Lac français,

Sur la proposition du Comité de direction,

adopte les dispositions suivantes :

Chapitre 1 : Champ d'application

Objet

Art. 1. Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion des écoles du cycle d'orientation (ci-après : CO) de l'Association du cycle d'orientation de la Sarine Campagne et du Haut-Lac français (ci-après : l'Association), lesquelles forment, avec les écoles du cycle d'orientation de la Ville de Fribourg, un cercle scolaire.

Chapitre 2 : Transports scolaires

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2. ¹ Le Comité de direction organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire: Il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet.

² Les élèves se rendant à l'école en transports publics ou scolaires respectent les règles de discipline et de comportement, lesquelles sont prescrites notamment par le ou la prestataire de service.

Chapitre 3 : Frais

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations (art. 57 al. 5, 64 al. 4, 67 let. d RLS)

Art. 3. ¹ Le Comité de direction peut demander réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence par des élèves au matériel, mobilier, locaux ainsi qu'aux installations.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, l'Autorité compétente peut astreindre l'élève fautif-ve à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de 12 heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de l'Association.

Contribution pour certaines activités scolaires (art. 7 du présent règlement)

(1) Art. 4. ¹ Une contribution d'au maximum CHF 16.00 par élève et par jour est demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Pour l'économie familiale, un montant forfaitaire maximal de CHF 400.00 par élève et par année scolaire peut être facturé aux parents.

³ Pour les frais liés aux devoirs accompagnés, une contribution d'au maximum CHF 400.00 par élève et par année scolaire est demandée aux parents.

⁴ Pour les autres frais liés à des activités non obligatoires, une contribution correspondant au maximum aux frais effectifs par élève est demandée aux parents, dans les limites fixées par l'ordonnance fixant des montants maximaux facturés dans le cadre de la scolarité obligatoire.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et l'ordonnance sur les montants maximaux)

(2) Art. 5. ¹ Lorsqu'un-e élève de l'Association est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire, pour des raisons de langue, l'Association perçoit une contribution auprès des parents.

² Cette contribution correspond au montant effectif facturé par le cercle scolaire d'accueil, mais au maximum de CHF 3'000.- par élève et par année scolaire. Pour une période transitoire jusqu'au 31.07.2019, le montant maximum est toutefois limité à CHF 1'000.-. *2020**

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 6. Dans les limites budgétaires accordées par l'Association, le directeur ou la directrice d'établissement est compétent-e pour procurer aux enseignant-e-s et aux élèves des moyens d'enseignement non reconnus, des fournitures et du matériel scolaires nécessaires.

Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo)

(3) Art. 7. Le Comité de direction édicte un tarif des taxes et participations prévues dans le présent règlement et dans les limites qui y sont fixées.

Chapitre 4 : Conseil et Sous-conseil des parents

Conseil des parents (art. 31 LS, art. 58 à 61 RLS)
I. Principe

Art. 8. Un Conseil des parents (ci-après : le Conseil) est constitué pour l'ensemble des écoles du CO de l'Association et de la Ville de Fribourg (ci-après : la Ville). Chaque établissement dispose en principe d'un Sous-conseil des parents (ci-après : le Sous-conseil).

II. Composition

Art. 9. Le Conseil se compose :

- de l'ensemble des directeurs et directrices d'établissement ;
- de deux parents d'élèves par établissement ;
- de quatre représentant-e-s du corps enseignant, à savoir :
 - o deux enseignant-e-s issu-e-s des écoles du CO de l'Association
 - o un-e enseignant-e issu-e de l'école du CO de langue allemande (DOSF) ;
 - o un-e enseignant-e issu-e d'une autre école du CO de la Ville.

l'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville.

¹ Art. 4 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019 ;

² Art. 5 al. 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019 ;

³ Art. 7 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019.

** Correction apportée par la DICS le 11 septembre 2019*

III. Désignation des représentant-e-s du corps enseignants

Art. 10. ¹ Les représentant-e-s du corps enseignant issu-e-s des écoles du CO de l'Association sont désigné-e-s par l'administrateur ou l'administratrice de l'Association, sur proposition des enseignant-e-s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

² Les représentant-e-s du corps enseignant issu-e-s des écoles du CO de la Ville sont désigné-e-s par le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville, sur proposition des enseignant-e-s des établissements concernés, pour une durée de trois ans renouvelable.

IV. Désignation des représentant-e-s des parents d'élèves

Art. 11. ¹ Les représentant-e-s des parents d'élèves, ainsi que leurs suppléant-e-s, sont désigné-e-s par le directeur ou la directrice de l'établissement concerné, sur proposition de l'association de parents concernée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

² A défaut d'association de parents, la direction d'établissement procède à un appel à candidature par publication sur le site internet de l'établissement concerné ou de toute autre manière permettant d'atteindre l'ensemble des parents.

³ Pour les établissements du CO de la Ville et pour le CO de Péroilles, les directeurs ou les directrices d'établissement veillent à désigner chacun :

- un-e représentant-e des parents d'élèves de l'Association ;
- un-e représentant-e des parents d'élèves de la Ville.

⁴ Si le nombre de candidat-e-s au conseil des parents est plus important que le nombre de places disponibles, une attention particulière sera notamment portée sur la représentativité des types de classes.

⁵ Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé-e au cycle d'orientation perd de plein droit sa qualité de membre. Un nouveau ou une nouvelle membre est désigné-e selon la procédure prévue au présent article.

VI. Rôle du Conseil

Art. 12. Le Conseil veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents, les établissements, l'Association et la Ville. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel d'établissement.

V. Règles de fonctionnement

Art. 13. ¹ Le Conseil nomme son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son ou sa secrétaire parmi les parents d'élèves.

² La Présidence assume, en collaboration avec le secrétariat la planification des travaux, la convocation des membres aux séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présent-e-s. Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des parents d'élèves est présente. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

⁽⁴⁾**Art. 14.** ¹ Le Conseil se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsqu'un quart des parents d'élèves, en fait la demande.

⁴ Art. 14 al. 2 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019.

² Il tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présent-e-s, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes. Les procès-verbaux sont confidentiels. Toutefois, le Conseil détermine les informations pouvant être transmises aux Sous-Conseils.

³ Le Conseil peut inviter des professionnel-le-s ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions, avec voix consultative. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.

Art. 15. Pour le surplus, le Conseil s'organise lui-même et peut se doter d'un règlement interne.

Sous-conseil des parents
(art. 31 LS, art. 58 à 61 RLS)

I. Composition

Art. 16. ¹ Chaque établissement dispose en principe d'un sous-conseil des parents. Il est composé du directeur ou de la directrice, d'enseignant-e-s et d'une majorité de parents d'élèves.

² L'administrateur ou l'administratrice de l'Association et le chef ou la cheffe du Service des écoles du CO de la Ville participent, avec voix consultative, aux séances du Sous-conseil.

II. Désignation et durée

Art. 17. ¹ Chaque directeur ou directrice organise la désignation des représentant-e-s des parents et des enseignant-e-s au sein du sous-conseil. Les parents sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

² Lorsqu'au sein d'un établissement, les parents d'élèves sont organisés en une association dont les statuts permettent l'adhésion des parents de tout l'établissement concerné, celle-ci procède à la désignation de son, sa ou ses représentant-e-s. Dans le cas contraire, chaque directeur ou directrice applique par analogie la procédure prévue pour le Conseil des parents.

³ Le parent qui n'a plus d'enfant scolarisé-e dans l'établissement perd ipso facto sa qualité de membre.

III. Rôle

Art. 18. ¹ Le Sous-conseil veille à l'échange d'informations et au débat de propositions entre les parents et l'établissement. Il traite des préoccupations des parents et de l'intérêt des élèves en général. Il n'est informé ni ne traite d'aucun aspect pédagogique ni d'aucune situation individuelle, tant en ce qui concerne les élèves que le personnel de l'établissement.

² Le Sous-conseil peut remplir des tâches en lien avec la vie de l'établissement. Il peut, en concertation avec la direction d'établissement, organiser différentes actions ou activités auxquelles il participe.

IV. Règle de fonctionnement

Art. 19. ¹ Le Sous-conseil nomme son président ou sa présidente.

² Il se réunit une fois par année scolaire ou plus si un tiers des membres en fait la demande.

³ Pour le reste, il s'organise librement.

Chapitre 5 : Périmètre scolaire

Périmètre scolaire (art.
94 LS et art. 122 RLS)

Art. 20. ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placé-e-s sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

³ Le périmètre scolaire de chaque établissement est fixé dans le règlement d'établissement. Ce périmètre est préalablement soumis au Comité de direction pour approbation.

Chapitre 6 : Règlement d'établissement

Règlement
d'établissement (art. 27
al. 1 et 63 al. 1 RLS)

Art. 21. ¹ La direction d'établissement édicte, en collaboration avec le corps enseignant, l'administrateur ou l'administratrice des CO et le chef ou la cheffe de Service de la Ville, un règlement qui définit le fonctionnement de l'établissement et les règles de vie à respecter.

² Le règlement est transmis pour information à l'Association, à la Ville de Fribourg, au conseil des parents et à l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

³ La cohérence des règlements des établissements du cercle scolaire doit être assurée.

Chapitre 7 : Voies de droit et dispositions finales

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 22. ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation, dans les 30 jours dès notification, auprès de l'autorité qui a rendu la décision.

² Pour le surplus, les décisions sur réclamation peuvent faire l'objet d'une contestation, dans les 30 jours dès notification, conformément à la législation sur les communes et au code de procédure et de juridiction administrative.

Dispositions finales

⁽⁵⁾**Art. 23.** ¹ Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2018.

² Le présent règlement et le tarif mentionné à l'art. 7 sont publiés sur le site internet des écoles et des communes membres de l'Association. Ils sont remis au directeur ou à la directrice d'établissement et, sur demande, aux parents.

³ Le règlement d'établissement, adopté par le directeur ou la directrice d'établissement, est également publié sur le site internet de l'école.

Le règlement scolaire a été arrêté et approuvé par l'Assemblée des délégué-e-s du 25 avril 2018 et du 22 mai 2019 (modification des articles 4, 5 al. 2, 7, 14 al. 2, 23 al. 1)

Fribourg, le 22 mai 2019

AU NOM DE L'ASSOCIATION


Carl-Alex Ridoré
Président


Frédéric Repond
Administrateur

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le ...11... septembre 2019

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-Pierre Siggen



⁵ Art. 23 al. 1 modifié par l'Assemblée des délégués du 22 mai 2019.